AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté-Egalité-Fraternité

COMMUNE DES ESTABLES

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 05/10/2026 / Délibération N°20261005_03

Date de la convocation 30/09/2026

Nombre de conseillers en exercice : 9

L'an deux mille vingt-six et le cinq du mois d'octobre à **20 heures 00**, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Philippe BRUN.

Présents : 8

Votants : 9 Pour : 9 Contre : 0 Abstentions : 0

X	Philippe BRUN	X	Delphine SOUVRAY
X	Laurence EXBRAYAT	X	Philippe MICHEL
	Yves SANIAL	X	Dominique EYRAUD
X	Marine BONNEFOY	X	Alexis RIBES
X	Jérémy CHEVILLON		

Laurence Exbrayat a été nommé secrétaire de séance.

Procuration de Yves Sanial à Laurence Exbrayat pour la réunion de ce jour.

Objet : Approbation du règlement des véhicules de service.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.721-3.

Le Maire donne lecture au conseil municipal du règlement d'utilisation des véhicules de service. Le véhicule de service est un véhicule confié par l'employeur à ses collaborateurs pour les besoins de son activité professionnelle et ce pendant les heures et jours de d'exercice de celle-ci. Outre de préciser les principes de bonne gestion du parc, le présent règlement a pour objet de rappeler les obligations de chaque agent.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE à l'unanimité :

D'APPROUVER le règlement des véhicules de service.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à sa mise en place.

Fait à Estables, le 05 octobre 2026

Le Maire,
M. Philippe BRUN

Le Secrétaire de séance,
Mme Laurence EXBRAYAT

AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

Règlement d'utilisation des véhicules de service

PRÉAMBULE

La collectivité dispose d'un parc de véhicules mis à disposition de ses agents dans le cadre de leurs déplacements professionnels.

Le véhicule de service est un véhicule confié par l'employeur à ses collaborateurs pour les besoins de son activité professionnelle et ce pendant les heures et jours d'exercice de celle-ci.

Outre de préciser les principes de bonne gestion du parc, le présent règlement a pour objet de rappeler les obligations de chaque agent.

Chaque conducteur d'un véhicule de service représente la collectivité et doit présenter en conséquence un comportement exemplaire aussi bien dans sa conduite que dans l'utilisation du bien mis à sa disposition.

Il traite des situations suivantes :

- véhicules de service affectés à un agent sans autorisation de remisage à domicile ;
- véhicules de service affectés à un agent avec autorisation permanente de remisage à domicile ;
- véhicules de service affectés à un groupe d'utilisateurs [ex. : Monsieur le Maire ou conseillers municipaux ;
- véhicules de service affectés dans le cadre des astreintes.

Il ne s'applique pas aux véhicules de fonction qui font l'objet d'une réglementation juridique particulière en matière d'attribution.

TITRE I - CONDITIONS RELATIVES AUX PERSONNES

Article 1er – Agents susceptibles de conduire un véhicule de service

Pour l'utilisation d'un véhicule de service, l'agent doit bénéficier d'une accréditation délivrée par l'autorité territoriale sur demande du responsable de service. Peuvent bénéficier d'une accréditation les agents recrutés par la collectivité quel que soit leur statut, notamment le personnel assurant la cantine dons la collecte des repas au collège Laurent Eynac du Monastier sur Gazeille.

Article 2 – Permis de conduire

Le bénéfice d'une accréditation est subordonné à la détention d'un permis de conduire civil valide autorisant l'agent à conduire la catégorie de véhicule concernée.

Une copie du ou des permis de conduire devra être adressée par l'agent au secrétariat de mairie.

L'agent recruté s'engage à informer sa hiérarchie de toute modification relative à son permis et notamment en cas de suspension ou de retrait de permis.

Cette accréditation est accordée tant que l'agent occupe les fonctions ouvrant droit à l'attribution d'un véhicule de service.

© Éditions WEKA

AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

L'autorisation de conduire un véhicule de service cesse en cas de restriction médicale à la conduite reconnue et attestée par le médecin du travail.

Article 3 – Engagements de l'agent

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect du Code de la route. Il doit ainsi veiller à utiliser le véhicule conformément à son usage, dans le respect du Code de la route, de la sécurité et des conditions de circulation.

Par ailleurs, il représente la collectivité et à ce titre il s'engage à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire afin de ne pas porter atteinte à l'image de la collectivité/l'établissement.

TITRE II – CONDITIONS RELATIVES AUX VEHICULES DE SERVICE

Dans un objectif de rationalisation et d'optimisation, les agents devront favoriser le moyen de transport le plus adapté tant sur le plan économique que sur le plan environnemental lorsqu'ils se déplacent dans le cadre de leurs obligations professionnelles.

Dès que c'est possible, les modes de déplacement collectifs (transports en commun et co-voiturage) sont ainsi à privilégier.

Article 4 – Usage des véhicules de service

L'utilisation d'un véhicule de service doit répondre aux seuls besoins du service et ne doit, en aucun cas, faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, week-ends, vacances).

En dehors des agents bénéficiant d'une autorisation de remisage à domicile, le véhicule de service ne peut pas être utilisé pour assurer les déplacements domicile-travail.

Le périmètre d'utilisation du véhicule de service est mentionné dans l'accréditation.

Article 5 – Transport de personnes

Seules les personnes ayant un lien avec les missions de l'agent peuvent être transportées au sein du véhicule de service. Il est en conséquence interdit d'utiliser le véhicule à des fins personnelles (déposer les enfants à l'école, déposer son conjoint…).

Article 6 – Équipements du véhicule

Les véhicules disposent des équipements obligatoires (gilet haute visibilité, triangle de sécurité, trousse de secours destinée aux premiers soins…). En cas de manquement, le conducteur doit impérativement le signaler auprès de la secrétaire de mairie.

Article 7 – Entretien du véhicule

Le conducteur doit vérifier la propreté et le bon entretien du véhicule placé sous sa responsabilité. Il doit veiller également à ce que le nombre de passagers ne dépasse pas la capacité du véhicule indiquée sur la carte grise. Le niveau de charge de carburant est de la responsabilité du dernier conducteur.

© Éditions WEKA

AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

Article 8 – Carnet de bord

La tenue des carnets de bord est indispensable pour la bonne gestion des véhicules.

Chaque déplacement doit faire l'objet d'une ligne sur le carnet de bord et être signé par le conducteur à chaque utilisation à l'exception des véhicules affectés à déplacements réguliers liés à la cantine de l'école.

Toute anomalie (incident de fonctionnement, accident même mineur…) doit être signalée en observation sur le carnet de bord et signalée à Monsieur le Maire.

L'approvisionnement en carburant, se fait à partir de la carte *attribuée à un ou plusieurs véhicules, à la station Michel les Estables.*

TITRE III – CONDITIONS DE REMISAGE À DOMICILE D'UN VEHICULE DE SERVICE

Article 9 – Autorisations permanentes de remisage à domicile

Certains véhicules de service peuvent être plus régulièrement utilisés par des agents dont les missions de représentation de l'autorité territoriale, les fonctions et les responsabilités, impliquent une plus grande disponibilité au-delà ou en dehors des heures courantes de service.

Aussi, pour des facilités d'organisation, un agent utilisant un véhicule de service de façon permanente pour l'exercice de ses fonctions peut bénéficier d'une autorisation de remisage régulier à domicile.

Cette autorisation est accordée *intuitu personae* à l'agent responsable de la cantine et délivrée par Monsieur Le Maire. Elle a une durée d'une année scolaire renouvelable. Elle est transmise à Monsieur Le Maire pour en assurer le suivi.

Durant les périodes de congés, quelle qu'en soit la durée, le véhicule de service doit rester à la disposition de la collectivité. En cas d'absence imprévue ou de maladie, le véhicule sera récupéré par la collectivité et remis à usage collectif.

Article 10 – Autorisations de remisage à domicile à titre exceptionnel

Exceptionnellement, un remisage à domicile ponctuel peut être accordé lorsqu'il est pertinent en raison du lieu d'intervention ou de mission de l'agent.

L'agent doit en ce cas impérativement préciser, au besoin *a posteriori*, cette utilisation sur le support de réservation du véhicule.

Article 11 – Autorisations en période d'astreinte

Un agent appelé à effectuer des périodes d'astreinte peut être autorisé par son supérieur hiérarchique à utiliser un véhicule de service pour ses trajets domicile-travail durant les périodes d'astreinte (à l'exclusion de tout autre usage personnel), s'il peut intervenir plus efficacement directement à partir de son domicile en cas de mobilisation en dehors des heures de service, et lorsque le règlement d'astreinte le prévoit.

Article 12 – Responsabilités de l'agent en cas de remise à domicile

Pendant le remisage à domicile, l'agent est responsable en cas de vol, de dégradation ou d'acte de vandalisme, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police présumera la non-responsabilité de l'agent.

© Éditions WEKA

AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

L'agent s'engage à remiser le véhicule sur un emplacement de stationnement sécurisé, à fermer à clef le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention d'éventuels voleurs.

TITRE IV – ACCIDENTS ET RESPONSABILITÉS

Article 13 – Déclaration de sinistre

Tout sinistre même mineur avec ou sans tiers, doit faire l'objet sans délai d'un constat amiable et d'un rapport circonstancié d'accident établi par le conducteur. Il doit être transmis au secrétariat de mairie.

Le constat amiable doit impérativement être complété et, en cas de dommage corporel, une déclaration d'accident doit être établie. Il doit être transmis au secrétariat de mairie.

Article 14 – Responsabilité

La collectivité/l'établissement est responsable des dommages subis par un agent dans le cadre de son service ainsi que des dommages causés dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois, la collectivité/l'établissement se réserve la faculté de diligenter un recours contre l'agent dans les cas suivants :

- déplacements à des fins privées en dehors des trajets domicile/travail autorisés par une autorisation de remisage à domicile ;
- faute personnelle de l'agent (conduite en état d'ivresse, conduite sous l'emprise de stupéfiants, excès de vitesse…).

Une procédure disciplinaire pourra par ailleurs être menée à l'encontre de l'agent.

Article 15 – Infractions

Le conducteur d'un véhicule de service engage sa responsabilité personnelle en cas de non-respect du Code de la route.

Ainsi, en matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité et il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule.

Les avis de contravention sont transmis aux auteurs des infractions qui devront s'acquitter des amendes qui leur sont infligées et subir toutes les peines d'amendes, les retraits de points, les suspensions ou annulations de permis de conduire. Il reviendra à l'agent de justifier le paiement auprès de …

© Éditions WEKA

AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

Accréditation à la conduite d'un véhicule de service

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service, dont l'intéressé(e) déclare avoir pris connaissance,

Vu l'arrêté de nomination de M^me^ Carole Arsac,

Vu les fonctions occupées par l'intéressé(e) justifiant l'utilisation d'un véhicule de service,

Vu le permis de conduire n° 921143200200 délivré le 03/08/1993 par le préfet (43) (joindre une copie),

M^me^ Carole Arsac, exerçant les fonctions d'Agent restauration scolaire, est habilitée à conduire un véhicule de service appartenant à la commune afin d'effectuer les missions relevant de sa fonction.

Les catégories de véhicules pouvant être conduits par l'intéressé(e) sont :

☐ A1 ☐ A x B ☐ C ☐ D ☐ E

Le périmètre d'utilisation du véhicule de service est le suivant : La Terrasse (Arsac) - Le Monastier - Les Estables ou Les Estables - Le Monastier - La Terrasse (Arsac)

La présente accréditation demeure valable tant qu'elle n'est pas rapportée et/ou cesse de plein droit en cas de retrait du permis de conduire de l'intéressé(e).

Fait à Les Estables,

Le 1^er^ septembre 2026

Monsieur Le Maire

Philippe Brun

L'autorité territoriale

© Éditions WEKA

AR Prefecture
043-214300915-20261005-20261005_03-DE
Reçu le 20/10/2026

Autorisation de remisage à domicile d'un véhicule de service

Vu le règlement d'utilisation des véhicules de service,

Vu l'accréditation à la conduite d'un véhicule de service de M^me^ Carole Arsac en date du 1^er^ septembre 2026

Je soussigné, Philippe Brun, Maire des Estables, autorise M^me^ Carole Arsac, agent de restauration scolaire, en application du règlement d'utilisation des véhicules de service à remiser le véhicule Dacia Duster immatriculé WW-412-JX à son domicile situé 5 chemin de l'enclos, la Terasse 43 700 Arsac en Velay à compter du 1^er^ septembre 2026 au titre des motifs suivants :

- Transport des bacs cantines entre le domicile (La Terrasse-Arsac) – le collège Laurent Eynac - Les Estables ;
- Transport des bacs cantines entre le domicile Les Estables – le collège Laurent Eynac – le domicile (La Terrasse-Arsac)

Fait à Les Estables,

Le 1^er^ septembre 2026

© Éditions WEKA